

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

15G28ARRCIR

**OBJET : Arrêté municipal portant installation d'un ralentisseur (type passage piétons surélevé) situé Route de Chignat**

### Le maire de BOUZEL

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 08 janvier 2008 réglementant la circulation en centre bourg et aux abords de l'école en instaurant une « zone 30 » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire communal,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un ralentisseur permettra de renforcer la sécurité des usagers de l'École Publique, située 3 Route de Chignat ;

**CONSIDERANT** qu'il convient également de sécuriser les abords de l'abribus nouvellement installé en limite de la cour de l'école,

**CONSIDERANT** qu'avec l'installation d'un passage piéton surélevé, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un ralentisseur du type passage piétons surélevé est mis en place Route de Chignat, à la hauteur des parcelles cadastrées section ZD n° 329 et ZD n° 347, à proximité de l'accès à l'école publique communale.

**Article 2** : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté Route de Chignat est fixée à 30 km/h.

**Article 3** : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14 et A 13b.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BOUZEL par les services municipaux.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- à la Division Routière Clermont Limagne ;
- à la Brigade de Gendarmerie de Vertaizon ;
- au Syndicat du Bois de l'Aumône.

**Fait à BOUZEL, le 28.07.2015. POUR COPIE CONFORME**



Le Maire,

**Guy DEGORCE**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Affiché le : 28.07.2015.

